canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

Autorité de protection des données et de droit à l'information

Rapport d'activité 2019-2020

Autorité de protection des données
et de droit à l'information
Rue Saint-Martin 6
Case postale 5485
1002 Lausanne

Permanence téléphonique du lundi au jeudi au 021 316 40 64 de 10h30 à 12h30
Courriel : info.ppdi@vd.ch
Site internet : www.vd.ch/apdi

Table des matières

1. Compétences 4
2. Rapport d'activité 4
3. Évolution des demandes 4
4. Protection des données 6
4.1. En général 6
4.2. Thèmes choisis 8
Révision de la LPrD 8
Registre des fichiers 8
eDéménagementCH 8
COVID-19 9
1. Application SWISSCOVID 9
2. Outil utilisé par l'Office du médecin cantonal dans le cadre de la pandémie 9
3. Socialpass 9
4. Utilisation de zoom 10
5. Déclaration de vulnérabilité pour justifier le non-retour en présentiel d'un élève dans le cadre de l'enseignement obligatoire 11
6. Utilisation des données des cartes d'accès à une déchetterie à des fins de traçage des contacts 12
4.3. Activité de conseil 13
En général 13
Exemples 14
4.4. Recours 15
En général 15
Exemples 15
4.5. Activité de surveillance 16
En général 16
Audit 17
4.6. Processus législatif 17
Consultations fédérales 18
Consultations cantonales 18
Consultations communales 18
4.7. Formations, communications et conférences 19
Interventions récurrentes 19
Interventions ponctuelles 20
Presse et contributions 21
4.8. Collaborations et groupes de travail 21
Privatim 21

Préposés latins 21
Groupe de coordination Schengen 21
5. Droit à l'information 22
5.1. En général 22
5.2. Conseil 23
En général 23
Exemples 24
5.3. Recours et oppositions 25
En général 25
Exemples 25
5.4. Promotion 27
Interventions récurrentes 27
Interventions ponctuelles 28
5.5. Collaboration et groupes de travail 28
Groupe de travail transparence 28
6. Autorité de protection des données et de droit à l'information (APDI) 29
6.1. Organisation et ressources 29
6.2. Statistiques 30

1. Compétences

La fonction de préposé à la protection des données et à l'information a été instituée afin de contribuer à la réalisation des objectifs légaux fixés dans la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65) et dans la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo ; BLV 170.21).

En 2019, pour donner suite à l'augmentation croissante des demandes, le Conseil d'Etat a décidé de désigner un préposé au droit à l'information, Eric Golaz, et une préposée à la protection des données, Cécile Kerboas. Cette initiative est profitable à la préservation des droits fondamentaux et à l'indépendance des actions respectives des préposés. Elle permet également de répondre à une nécessité en cas d'absence du préposé à la protection des données et à l'information, les préposés désignés étant les suppléants l'un de l'autre. Cécile Kerboas a assumé la fonction de préposée à la protection des données et au droit à l'information *ad interim* jusqu'au 31 mars 2019.

Dans ce contexte, le Bureau de la préposée à la protection des données et à l'information (BPPDI) est devenu l'Autorité de protection des données et de droit à l'information (APDI).

Les autorités entrant dans le champ d'application de la LPrD et de la LInfo sont notamment les entités cantonales et communales vaudoises, ainsi que les personnes privées délégataires de tâches publiques cantonales ou communales vaudoises dans l'accomplissement desdites tâches.

Les traitements de données personnelles réalisés par des personnes physiques ou morales privées ou par des autorités fédérales relèvent en revanche de la compétence du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) et sont soumis à la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD ; RS 235.1). S'agissant des demandes de transparence adressées, entre autres, aux organes fédéraux, celles-ci sont également du ressort du PFPDT et soumises à la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la transparence (LTrans ; RS 152.3).

2. Rapport d'activité

Conformément à l'art. 40 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65), le préposé à la protection des données et à l'information établit chaque année un rapport d'activité public.

Le présent rapport couvre la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020.

Le rapport est à disposition du public sur le site internet de l'APDI : www.vd.ch/ppdi et peut également être transmis sur demande sous format papier.

3. Évolution des demandes

En 2019, le nombre de demandes adressées à l'APDI en matière de protection des données a, pour la troisième année consécutive, augmenté de manière considérable. Il est passé de 724 à 981 en matière de protection des données et de 122 à 151 en matière de droit à l'information. Cette augmentation s'explique notamment par l'entrée en application du règlement général sur la protection des données (RGPD) le 25 mai 2018, dont les médias se sont largement fait l'écho générant notamment une vague de questions quant à sa portée en Suisse.

En 2020, le nombre de demandes adressées à l'APDI a en revanche connu une baisse substantielle en matière de protection des données, passant de 981 à 729 demandes en la matière. Ce phénomène peut notamment s'expliquer par la mise en *stand-by* de nombreux projets, vu la situation de pandémie, impliquant le traitement de données personnelles par les entités soumises à la LPrD.

Les demandes traitées en matière de transparence sont quant à elles stables, passant de 151 à 145.

Figure 1 : Évolution du nombre de demandes depuis 2009

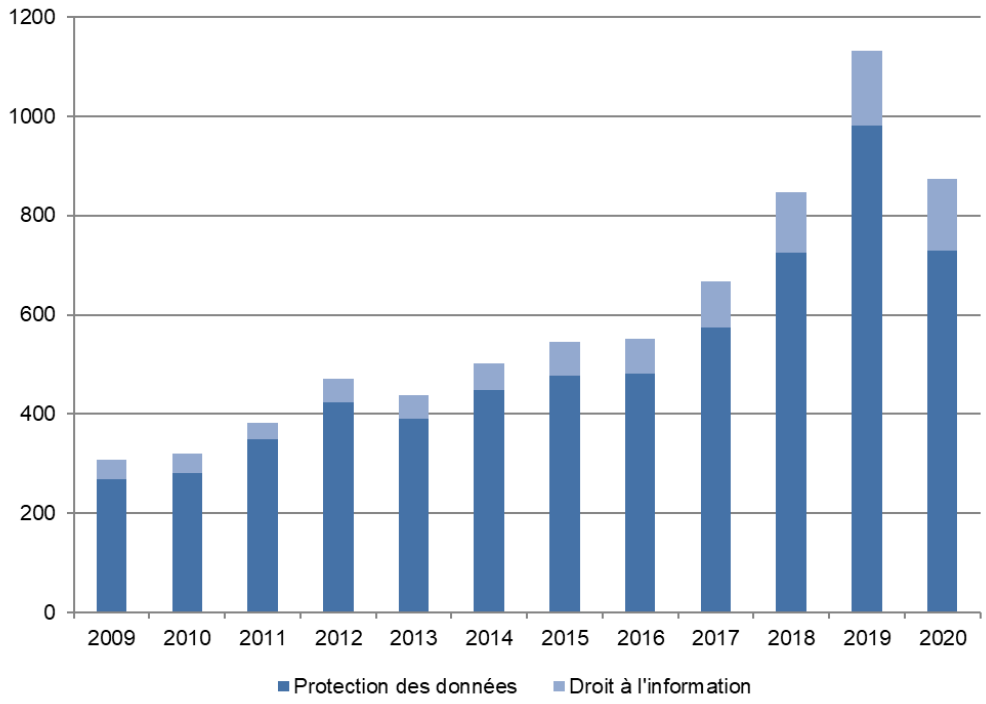

Figure 2 : Répartition par matière en 2019

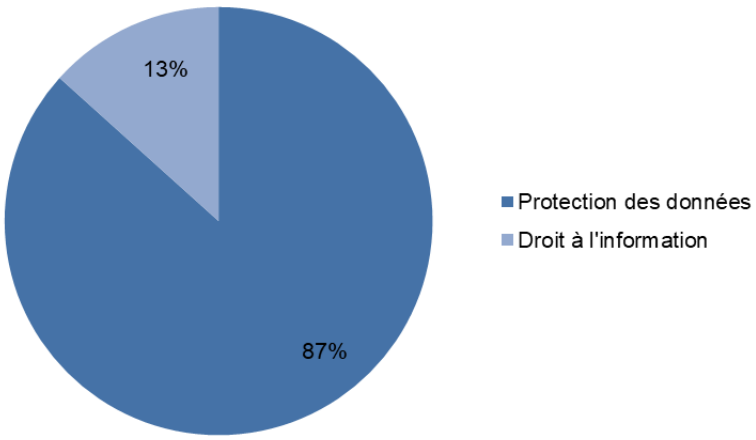

Figure 3 : Répartition par matière en 2020

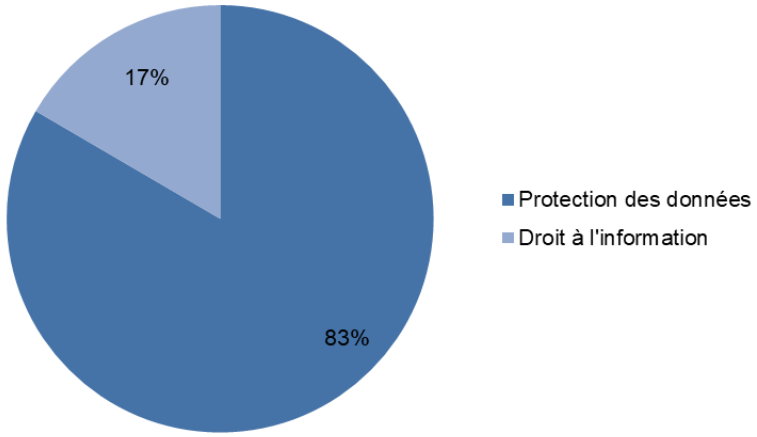

4. Protection des données

4.1. En général

La LPrD vise à protéger les personnes contre l'utilisation abusive des données personnelles les concernant.

Dans ce cadre, les tâches de la préposée à la protection des données sont notamment les suivantes (art. 36 et 37 LPrD) :

- Surveiller l'application des prescriptions en matière de protection des données ;
- Promouvoir la protection des données dans le Canton ;
- Informer les responsables de traitement sur les exigences posées en matière de protection des données ;
- Renseigner les personnes concernées sur les droits découlant de la LPrD ;
- Être consultée lors de l'élaboration de loi, règlement, directive ou autre norme impliquant le traitement de données personnelles ;
- Intervenir, sur demande des responsables de traitement ou des personnes concernées, afin de résoudre des questions soumises à la LPrD ;
- Être consultée sur les projets relatifs à l'installation de systèmes de vidéosurveillance et recourir à l'encontre des décisions qui ne seraient pas conformes ;
- Tenir à jour un Registre des fichiers public et accessible en ligne ;
- Collaborer avec les autres autorités compétentes en matière de protection des données des autres cantons, de la Confédération ou de l'étranger ;
- Traiter les recours prévus à l'art. 31 LPrD.

Figure 4 : Répartition des tâches par mission en 2019

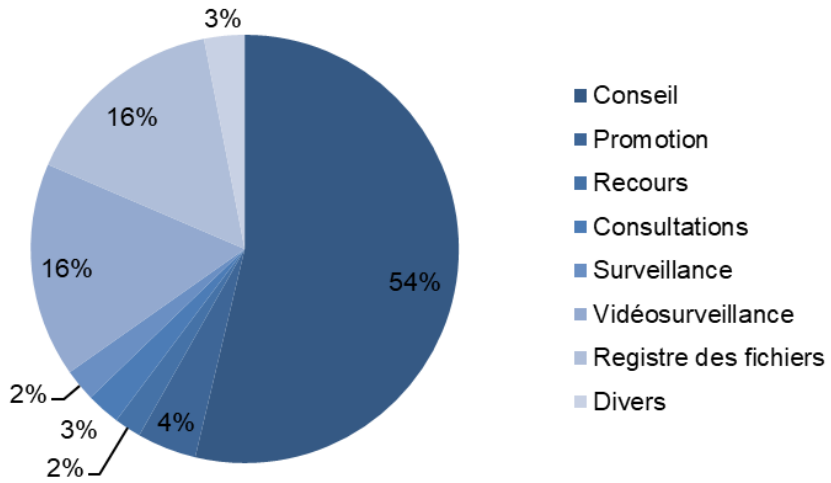

Figure 5 : Répartition des tâches par mission en 2020

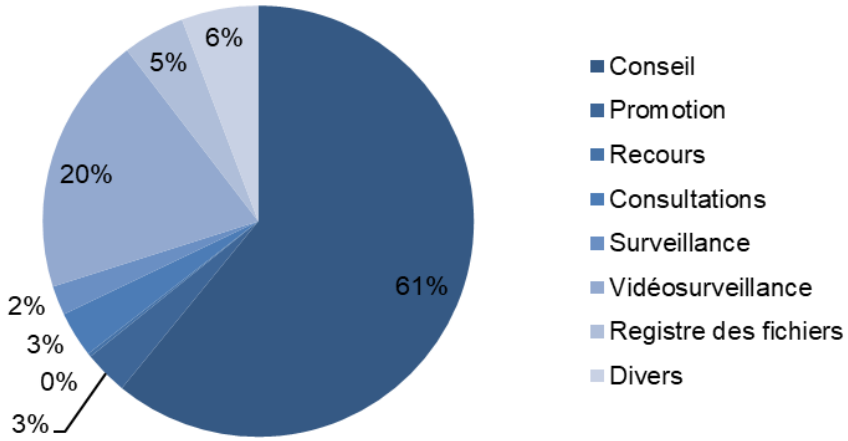

4.2. Thèmes choisis

Révision de la LPrD

La révision de la LPrD a débuté en octobre 2019. Un groupe de travail a été créé à cet effet par la Chancellerie, qui conduit la révision. En raison des révisions de la protection des données en Europe, notamment la modernisation de la Convention 108 du Conseil de l'Europe (Convention 108+)[1] et de l'adoption de la directive UE 2016/680[2], les lois cantonales sur la protection des données doivent être adaptées aux nouvelles exigences en la matière. La Conférence suisse des préposés à la protection des données (privatim) tient une liste qui donne un aperçu de l'état d'avancement des travaux dans les cantons. À noter que, si l'APDI participe au groupe de travail, elle n'en n'est pas un membre à part entière pour préserver son indépendance. Ainsi, l'avis du groupe de travail n'est pas nécessairement représentatif de celui de l'APDI.

Registre des fichiers

La LPrD prévoit que les entités cantonales et communales vaudoises, ainsi que les entités privées délégataires de tâches publiques, sont tenues d'annoncer tout fichier contenant des données personnelles à la préposée à la protection des données. Cette dernière doit pour sa part tenir un registre des fichiers public et accessible en ligne.

Vu la quantité importante d'acteurs concernés, les efforts ont été concentrés dans un premier temps sur l'annonce des fichiers détenus par les services de l'administration cantonale vaudoise. À la fin de l'année 2018, ces derniers ont donc été informés du déploiement du Registre des fichiers et se sont vu impartir un délai au 31 décembre 2019 pour annoncer leurs fichiers par le biais de l'application dédiée ReFi-VD. Le 31 décembre 2020, plus de 300 fichiers avaient été annoncés.

En 2019, alors qu'il était envisagé de déployer le registre des fichiers auprès des communes, des problèmes techniques ont été rencontrés avec l'application ReFi-VD. La Direction générale du numérique et des systèmes d'information (DGNSI) a été saisie du problème.

eDéménagementCH

Le Canton de Vaud a sollicité l'avis de l'APDI s'agissant de l'utilisation de la plateforme eDéménagementCH, dont le but est de permettre aux cantons et aux communes intéressés d'offrir à leurs citoyens et citoyennes la possibilité de déclarer leur déménagement en ligne. Dans ce contexte, des questions relatives à la protection des données ont en effet émergé, notamment en lien avec l'utilisation systématique du NAVS13 et la collecte de l'appartenance à une communauté religieuse reconnue de droit public ou reconnue d'une autre manière par le Canton.

Le projet se poursuit au-delà du 31 décembre 2020. L'APDI veillera à ce que la solution retenue soit conforme au droit.

---

[1] Convention modernisée pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 10 octobre 2018 (STCE no 108 telle qu'elle sera amendée par le protocole STCE 223).

[2] Directive du Parlement européen et du Conseil de 2016 relative à la protection des personnes physiques, à l'égard du traitement des données à caractère personnel, par les autorités compétentes, à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données (Directive UE 2016/680).

COVID-19

La crise sanitaire a impliqué que des mesures de prévention et de lutte contre l'épidémie soient prises rapidement par la Confédération et les cantons. Face au confinement et aux mesures de distanciation sociale, il leur a fallu innover dans l'urgence, notamment pour trouver des solutions dématérialisées afin d'assurer la continuité des activités dans de nombreux domaines de l'administration publique.

Dans le cadre de ses missions de conseil et de surveillance, l'APDI a été sollicitée à de nombreuses reprises pour garantir que le recours aux solutions technologiques, que ce soit en vue de lutter contre l'épidémie ou d'assurer la continuité des activités, ne se fasse pas au détriment des droits fondamentaux des personnes concernées. Elle a ainsi été amenée à accompagner les autorités cantonales et communales, ainsi que des entités délégataires de tâches légales dans de nombreux domaines, par exemple dans l'enseignement, la recherche médicale, l'organisation du télétravail ou le traçage de contact.

Les thématiques abordées ci-dessous ne sont pas exhaustives. Elles tendent toutefois à dresser un panorama des situations auxquelles l'APDI a été confrontée pendant la période de la pandémie ainsi que des réponses ou orientations données aux autorités et aux personnes concernées.

1. APPLICATION SWISSCOVID

En avril 2020, l'APDI a participé à une séance en lien avec un projet d'application de traçage de proximité du COVID-19, basée sur le modèle « DP-3T », développé par l'École polytechnique fédérale de Lausanne. L'application permettrait de retracer les personnes étant entrées en contact avec une personne testée positive au COVID-19 et, ainsi, d'avertir les personnes concernées du risque de contagion auquel elles ont été exposées. L'APDI a immédiatement indiqué qu'il convenait en premier lieu de déterminer qui était le responsable du traitement afin de définir le droit applicable. En l'espèce, après examen, il s'est avéré que l'application serait mise en place par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et que celui-ci en serait le responsable du traitement. La LPD est donc applicable aux traitements de données découlant de son utilisation et le PFPDT compétent pour se déterminer sur la conformité de l'application.

2. OUTIL UTILISÉ PAR L'OFFICE DU MÉDECIN CANTONAL DANS LE CADRE DE LA PANDÉMIE

L'Office du médecin cantonal a sollicité l'APDI s'agissant de l'utilisation de l'outil *Go.Data* conçu par l'Organisation mondiale de la Santé. L'APDI a rappelé les règles applicables en matière de protection des données, notamment que des accès par procédure d'appel à la base de données centralisée à du personnel d'autres services de l'administration cantonale ou à des tiers ne pouvaient être octroyés que moyennant l'adoption de bases légales (art. 16 LPrD).

3. SOCIALPASS

À plusieurs reprises au cours de l'année 2020, l'APDI a été interpellée sur la conformité du SocialPass, développé par deux sociétés privées afin de faciliter la collecte des données de traçage dans le cadre de la lutte contre la pandémie.

Pour rappel, dans le but de lutter contre la pandémie, le Conseil fédéral a prévu dans l'Ordonnance du 22 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière

(Ordonnance COVID-19 situation particulière ; RS 818.101.26) l'obligation pour les exploitants d'installations ou d'établissements accessibles au public de collecter les coordonnées des participants ou des visiteurs. La collecte de ces données a pour but de pouvoir retracer des cas d'éventuelles infections au sein d'un restaurant ou de tout autre établissement ou évènement accessible au public. À cette fin, les exploitants et les organisateurs sont tenus de collecter le nom, le prénom, le domicile et le numéro de téléphone de leurs clients (ch. 4.4. let. a de l'Annexe 1 Ordonnance COVID-19 situation particulière). Les coordonnées doivent être immédiatement transmises par voie électronique au service cantonal compétent s'il en fait la demande aux fins d'identification et d'information des personnes présumées infectées au sens de l'art. 33 de la Loi sur les épidémies (LEp ; RS 818.101). De surcroit, l'Ordonnance COVID-19 situation particulière fixe que les coordonnées collectées ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que celle du traçage et qu'elles doivent être conservées durant les 14 jours suivant la visite de l'établissement puis immédiatement détruites.

Dans ce contexte, deux sociétés privées ont développé un système (appelé SocialPass) composé essentiellement de trois éléments, à savoir 1) l'application SocialPass, qui peut être téléchargée sur l'appareil mobile des clients et des visiteurs, 2) l'application SocialScan, qui est utilisée par les établissements accessibles au public et 3) la base de données centrale sur laquelle les données sont ensuite stockées.

L'utilisation du SocialPass a été rendue obligatoire dans le Canton de Vaud, ce qui a généré de la confusion sur l'autorité compétente en matière de protection des données. En effet, les responsables du traitement de l'application étant des personnes privées, le PFPDT, et non l'APDI, était l'autorité compétente pour intervenir dans le cas d'espèce. En décembre 2020, il a ouvert une procédure d'établissement des faits en application de l'art. 29 LPD.

Il est possible que l'APDI soit associée ultérieurement à la procédure, vu les possibilités d'accès dont jouissent les autorités sanitaires cantonales vaudoises aux données collectées sur la base de données centralisée SocialPass dans le cadre du traçage de contacts. La procédure est en cours au 31 décembre 2020.

4. UTILISATION DE ZOOM

Le confinement et la distanciation sociale ont impliqué que les entités publiques trouvent dans l'urgence des alternatives dématérialisées pour assurer la continuité des activités et le bien-être de certaines personnes prises en charge. Ainsi, la question de l'utilisation de la plateforme de visioconférence et de collaboration en ligne Zoom a été régulièrement soumise à l'APDI dans divers domaines : enseignement, surveillance des examens, assurances sociales (entretiens avec des bénéficiaires), télémédecine, etc.

Si l'APDI déconseille fortement l'utilisation de la plateforme, notamment au vu des conditions générales de celle-ci, il appartient à chaque responsable de traitement de se déterminer, notamment à la lumière des traitements qui seront réalisés (l'évocation de l'achat de tables en vue d'un déménagement n'a pas la même portée que l'évocation des problèmes médicaux d'un patient).

5. DÉCLARATION DE VULNÉRABILITÉ POUR JUSTIFIER LE NON-RETOUR EN PRÉSENTIEL D'UN ÉLÈVE DANS LE CADRE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

L'avis de l'APDI a été sollicité à plusieurs reprises s'agissant de la légitimité, pour les écoles, de demander la production d'attestation renseignant sur la vulnérabilité au COVID-19 d'élèves, respectivement de parents ou de tiers vivant avec l'élève.

De manière générale, les mesures prises par les autorités cantonales doivent être conformes aux dispositions de la LPrD. À cet égard, au niveau cantonal vaudois, la mise en œuvre des mesures destinées à lutter contre le COVID-19 dans le cadre de l'école obligatoire relève de la compétence du département en charge de la formation et de la jeunesse (DFJC), conformément à l'art. 9 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19. Le DFJC est compétent pour mettre en œuvre les mesures visées par l'art. 5 al. 1 et 2 de l'Ordonnance 2 COVID-19. Toutefois, il est tenu de suivre les mesures recommandées par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), visant à *« réduire à un minimum le risque de transmission pour les enfants, les adolescents et les personnes travaillant dans les écoles »* conformément à l'art. 5 al. 2 Ordonnance 2 COVID-19, dans sa rédaction modifiée au 29 avril 2020 et qui entrera en vigueur le 11 mai 2020. Cela inclut le respect des *« principes de base pour la reprise de l'enseignement présentiel à l'école obligatoire »* mis à jour le 7 mai 2020.

Conformément à l'art. 5 al. 2 LPrD, le traitement de données personnelles sensibles au sens de l'art. 4 al. 1 ch. 2 LPrD (comprenant notamment les données relatives à l'état de santé d'une personne), n'est autorisé que si une loi au sens formel le prévoit expressément (let. a), si l'accomplissement d'une tâche clairement définie dans une loi au sens formel l'exige absolument (let. b), ou la personne concernée y a consenti ou a rendu ses données accessibles à tout un chacun (let. c). L'art. 44 al. 1 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO ; BLV 400.02) prévoit que « *L'établissement recueille, notamment auprès du contrôle des habitants, les données personnelles des élèves nécessaires au contrôle de l'obligation scolaire, à l'organisation de l'établissement, au suivi pédagogique des élèves et, le cas échéant, à la prise en compte de situations particulières d'élèves. Le principe de proportionnalité est respecté.* ». L'al. 2 de ce même article précise notamment que l'établissement peut en particulier traiter des données relatives à la santé de l'élève ou à la prise en compte d'une situation particulière. Sur ce dernier point, se pose la question de savoir si la prise en compte d'une situation particulière de l'élève pourrait impliquer le traitement de données personnelles relatives à un tiers. Quoi qu'il en soit, cette question peut à notre avis rester ouverte, la base légale en question ne prévoyant pas expressément la collecte de données relatives à la santé de tiers.

La question a dès lors été analysée sous l'angle de la nécessité pour l'accomplissement d'une tâche clairement définie dans une loi au sens formel. Selon l'art. 54 LEO, tous les parents domiciliés ou résidant dans le Canton ont l'obligation d'inscrire et d'envoyer leurs enfants en âge de scolarité obligatoire dans une école publique ou privée, ou de leur dispenser un enseignement à domicile (l'on parle d'obligation scolaire), dont la violation peut être sanctionnée pénalement. Les établissements scolaires (ou les communes si la tâche leur a été déléguée) doivent quant à eux contrôler que l'obligation scolaire est respectée, et ont une obligation de dénoncer les contrevenants en cas de non-respect (art. 55 al. 1 LEO). Toute dérogation à cette obligation doit dès lors être justifiée. Ainsi, pour cette raison, et à titre exemplatif, en cas d'absence pour maladie ou accident excédant une semaine ou en cas d'absences répétées conformément à l'art. 99 du règlement du 2 juillet 2019 d'application de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (RLEO ; BLV 40002.1), un certificat médical est exigé. Les établissements scolaires doivent s'assurer du respect de l'obligation scolaire, tout en prenant les

mesures nécessaires visant à protéger les personnes vulnérables dans l'environnement familial des élèves et du personnel, selon les recommandations de l'OFSP. À ce propos, une décision n°172 rendue le 8 mai 2020 par la cheffe du DFJC intitulée *« Dispositions en vue de l'occupation des personnes vulnérables dans les établissements de formation de l'enseignement obligatoire dans le cadre de la reprise de l'enseignement présentiel (COVID-19)* » prévoit en son chapitre I, paragraphe 2, que *« si un élève ou un-e collaborateur-trice vit avec une personne vulnérable, il s'annonce à la direction de son établissement qui peut demander une attestation médicale* » (let. a). Il y est précisé que *« l'élève concerné bénéficie alors d'un enseignement à distance décrit au chapitre II de la présente directive.* » (let. c).

L'APDI a dès lors estimé que la transmission à l'établissement de l'indication selon laquelle l'élève vit avec une personne vulnérable intervenait dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches légales.

6. UTILISATION DES DONNÉES DES CARTES D'ACCÈS À UNE DÉCHETTERIE À DES FINS DE TRAÇAGE DES CONTACTS

Plusieurs communes exploitant une déchetterie intercommunale sur la base d'un contrat de droit administratif au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11) souhaitent savoir si, dans le cadre des mesures de déconfinement, elles peuvent utiliser les données de la carte d'accès à la déchetterie afin de réaliser du traçage des contacts (en cas de contamination au sein de la déchetterie).

La mise en œuvre des mesures de lutte contre les épidémies, comme le contact tracing, au sens des art. 31 et 33 de loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp ; RS 818.101) est dévolue à la Confédération et aux cantons. Au niveau cantonal, l'arrêté du Conseil d'Etat du 20 mai 2020 relatif au dépistage épidémiologique dans le cadre des mesures liées à la lutte contre l'épidémie de coronavirus (BLV 818.00.200520.1) ne semble pas avoir assigné de mission aux communes pour le traçage des individus potentiellement touchés par la maladie. Par ailleurs, les directives de gestion du site de la déchetterie intercommunale, qui au demeurant ne constituent pas une base légale, prévoient que chaque foyer reçoit une carte électronique numérotée qui autorise l'accès à la déchetterie et permet de tenir des statistiques de fréquentation du site.

En conséquence, les communes ne sont pas compétentes pour mettre en place un tel dispositif de traçage. Sans l'accord préalable des détenteurs, l'utilisation des données de la carte d'accès à d'autres fins que celles prévues dans les directives de la déchetterie pourrait constituer un détournement de finalité, et partant un traitement illicite de données personnelles au sens de la LPrD.

4.3. Activité de conseil

En général

Conformément à l'art. 37 al. 1 let. b et c LPrD, la préposée à la protection des données informe les responsables de traitement sur les exigences posées en matière de protection des données et renseigne les personnes concernées sur les droits découlant de la loi.

Au cours de l'année 2019, l'APDI a reçu plus de 500 demandes de conseil en matière de protection des données émanant tant de personnes concernées que de responsables de traitement. Au cours de l'année 2020, elle a reçu 444 demandes de conseil en matière de protection des données. Le ralentissement des demandes déposées auprès de l'APDI en 2020 s'explique par la pandémie pendant laquelle de nombreux projets ont été mis en attente. Proportionnellement, le conseil demeure quoi qu'il en soit en pratique l'activité principale de l'APDI. Quelques exemples sont reproduits ci-dessous.

L'APDI a également accompagné de nombreux projets de digitalisation auprès d'entités cantonales et communales. Elle tente, dans la majorité des cas litigieux, de faire l'intermédiaire entre les personnes concernées et les administrations, cela afin d'éviter l'ouverture d'une procédure formelle de recours.

Il est ici le lieu de préciser que l'APDI n'a pas vocation à se substituer aux différents responsables de traitement. Il ne lui appartient pas non plus de valider des projets impliquant le traitement de données personnelles.

Figure 6 : Évolution des demandes de conseil déposées auprès de l'APDI depuis 2009

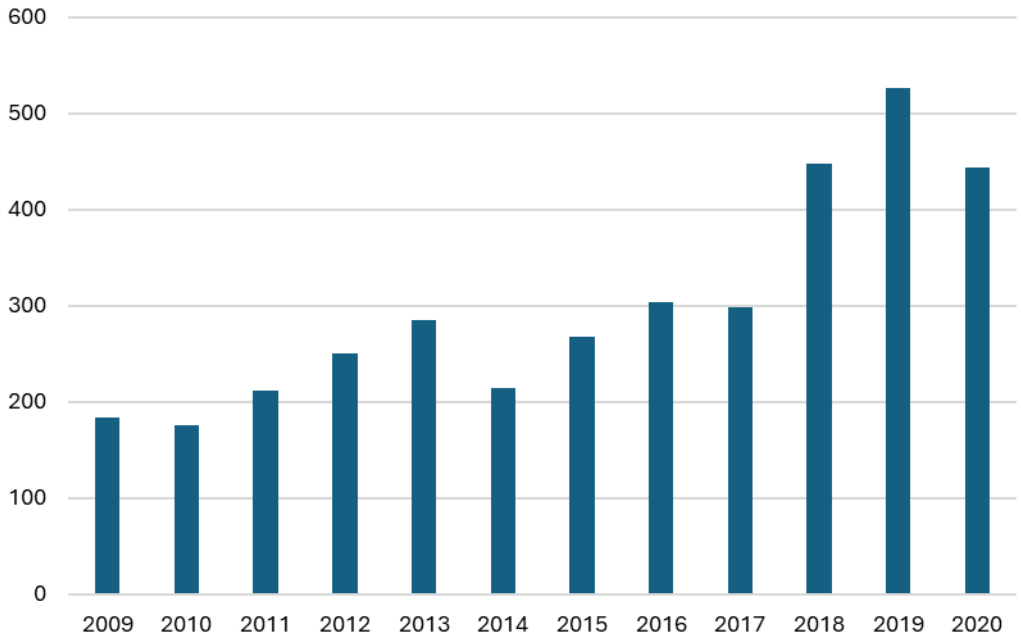

Exemples

Est-ce qu'un greffe municipal peut disposer d'office d'un accès à la messagerie des municipaux vu les messages confidentiels, voire privés, qui leur parviennent ?

Non, la délégation à la boîte mail ne devrait pas pouvoir se faire sans l'accord préalable du ou de la municipal·e concerné·e, cela d'autant plus que la Municipalité est l'autorité d'engagement au sein de la Commune. Pour ce qui est de l'usage privé de la messagerie, il convient de vérifier qu'il n'existe pas de directive limitant ou interdisant l'utilisation de la boîte mail communale à des fins privées.

Qu'en est-il d'une vérification d'identité imposant la transmission d'une copie d'une pièce d'identité par courrier électronique ?

Le principe de sécurité n'est pas respecté dans un tel cas. Interpellée à ce sujet, l'entité en question a annoncé qu'elle renonçait à la solution d'envoi des copies de pièces d'identité par courriel afin de proposer l'envoi via une plateforme d'échange sécurisée.

Un ancien apprenti d'un service de l'administration cantonale vaudoise est-il légitimé à demander qu'une vidéo dans laquelle il joue ne soit pas diffusée ?

Un ancien apprenti a accepté de participer à un film en vue d'une diffusion à l'interne du service lors de la séance relative au rapport d'activité, puis d'une mise à disposition sur l'intranet. La participation de l'apprenti est fondée sur le consentement, lequel peut être révoqué en tout temps ; aucun accord écrit n'a au demeurant été conclu. Il convient dès lors de flouter l'image de l'apprenti, voire de modifier sa voix, afin qu'il ne soit plus reconnaissable ou de ne pas divulguer la vidéo.

Peut-on utiliser le numéro du Registre cantonal des personnes comme identifiant unique au niveau de l'administration cantonale vaudoise ?

Une base légale, inexistante à l'heure actuelle, apparait nécessaire pour ce faire (art. 5 et 15 LPrD).

L'installation de webcams pour vérifier le niveau d'enneigement d'une route nécessite-t-elle l'autorisation préalable de la Préfecture ?

Non, car il s'agit dans un tel cas de vidéosurveillance d'observation et non de vidéosurveillance dissuasive. En revanche, faute de base légale il convient de veiller à ce qu'aucune donnée personnelle ne soit traitée.

4.4. Recours

En général

Entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020, la préposée à la protection des données a été saisie de 22 nouveaux recours en matière de protection des données. 20 recours ont été déposés en 2019 et 2 en 2020. Force est de constater que les procédures formelles ont augmenté en 2019.

Sur les 20 recours déposés en 2019, 3 ont été jugés irrecevables, 1 a été retiré, 5 sont devenus sans objet et 6 ont fait l'objet d'une décision au fond (cf. exemples ci-dessous). Les 5 autres recours étaient toujours pendants au 31 décembre 2020.

Sur les 2 recours déposés en 2020, 1 a été considéré comme réputé retiré. Le second recours est toujours pendant au 31 décembre 2020.

Une procédure de recours ouverte en 2017 a au surplus été close en 2019.

Le 31 décembre 2020, 9 recours en tout (incluant les années précédentes) étaient toujours pendants auprès de l'APDI.

Figure 7 : Évolution du nombre de recours déposés en matière de protection des données depuis 2009

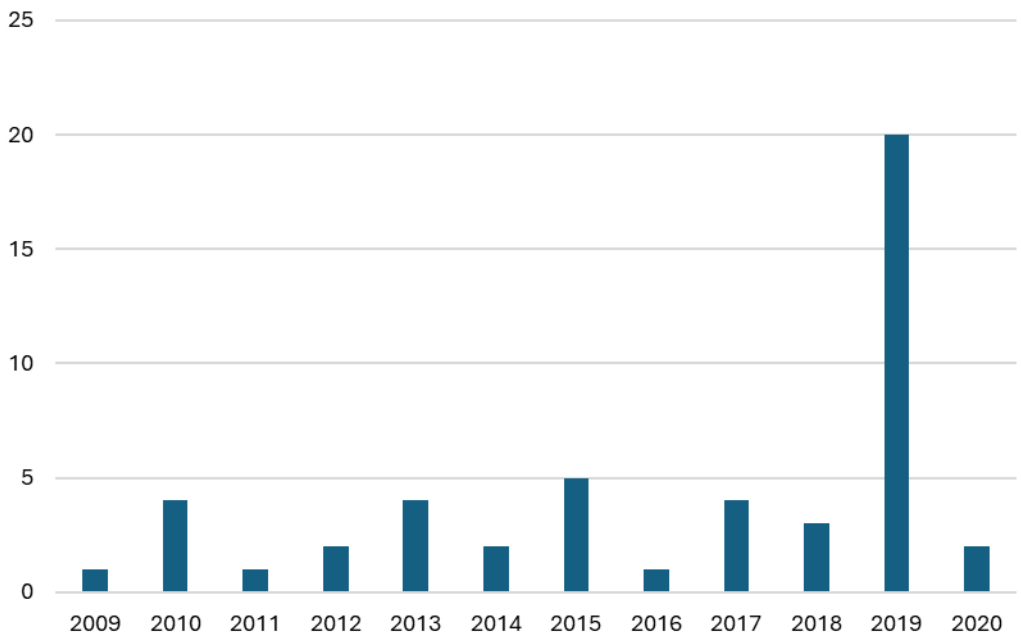

Il convient de rappeler que les procédures sont gratuites (attention toutefois aux éventuels dépens).

Exemples

Recours contre l'absence de réponse à une demande d'accès à ses propres données détenues par une autorité genevoise

Déposé contre une entité non soumise à la LPrD, le recours est irrecevable.

Recours contre le refus de suppression d'un ancien rapport médical détenu par l'Office de l'assurance-invalidité pour le Canton de Vaud

Le recourant ayant refusé de participer à la séance de conciliation, l'APDI a rendu une décision tranchant le fond du litige. En l'espèce, le litige portait sur la conservation d'un rapport médical rédigé par un professionnel de santé, lequel avait été remplacé par un nouveau rapport médical établi par le même professionnel de santé et portant la mention « *annule et remplace* ». Dans la mesure où le second rapport annule et remplace le premier rapport, le premier rapport doit être détruit.

Recours contre l'absence de réponse du Ministère public à la suite d'une demande d'accès à ses propres données

Même si le Ministère public ne figure par expressément à l'art. 3 al. 2 LPrD, force est de constater qu'il est soumis à la LPrD. En effet, cela découle des exigences du droit supérieur (exigences Schengen) et de l'Exposé des motifs et projet de loi sur l'information (LInfo), dont le champ d'application est le même que celui de la LPrD et qui mentionne expressément le Ministère public. Le recourant ayant eu accès aux données le concernant en cours de procédure, le recours est devenu sans objet.

4.5. Activité de surveillance

En général

En tant qu'autorité de surveillance au sens de l'art. 36 LPrD, la préposée à la protection des données doit veiller à ce que les traitements de données personnelles soient effectués de manière conforme à la loi.

La préposée à la protection des données est intervenue à 24 reprises en 2019 et à 16 reprises en 2020 sous l'angle de la surveillance. Les problématiques suivantes ont notamment été soulevées :

- Envoi d'une réponse négative à une liste de postulant·e·s en copie non cachée ;
- Rappel des règles en matière de protection des données afin d'éviter la transmission de données personnelles erronées ;
- Installation de vidéosurveillance dissuasive non autorisée ;
- Utilisation de *Google analytics* par les administrations publiques ;
- Publication des noms et prénoms de victimes dans la Feuille des Avis Officiels ;
- Utilisation de données de bénéficiaires de l'assurance invalidité par un chercheur sans le consentement des personnes concernées ;
- Durée de conservation des données de transaction des utilisatrices et utilisateurs d'une bibliothèque ;
- Collecte systématique par un contrôle des habitants de la religion via le formulaire de déclaration d'arrivée pour les frontaliers ;
- Collecte obligatoire de la photographie des nouvelles collaboratrices et des nouveaux collaborateurs de l'administration ;
- Utilisation de Zoom dans le cadre de la réalisation d'examens universitaires ;
- Utilisation de données d'un service industriel par un employé à des fins privées ;
- Etc.

Il n'a pas été nécessaire d'émettre de recommandations, les entités concernées ayant systématiquement collaboré, puis procédé aux rectifications requises lorsque cela s'est avéré nécessaire. Certaines procédures sont toutefois toujours en cours. Il est ici le lieu de préciser que la préposée à la protection des données ne dispose pas de ressources suffisantes pour réaliser une surveillance " *proactive* ", mais qu'elle réagit à toutes les dénonciations qui lui sont adressées.

Figure 8 : Évolution du nombre de procédure de surveillance ouvertes depuis 2009

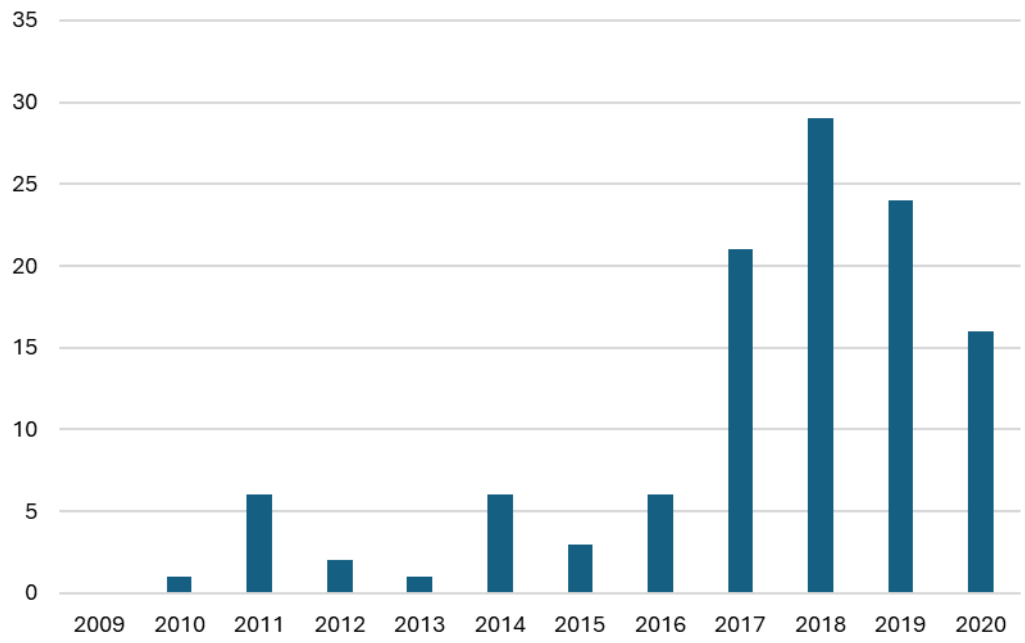

Audit

Un audit des installations de vidéosurveillance dissuasive mises en place par la Commune de Villeneuve a été réalisé en 2019. Des manquements ont été constatés. Un résumé du rapport d'audit est disponible sur le site internet de l'APDI[3].

En 2020, vu la situation sanitaire et les mesures de confinement, aucun audit n'a été réalisé. Le 16 décembre 2020, la Ville d'Yverdon-les-Bains a été informée qu'un audit des installations de vidéosurveillance dissuasive mises en place par la Commune serait réalisé.

4.6. Processus législatif

Selon l'art. 37 al. 1 let. d LPrD, la préposée à la protection des données est consultée lors de l'élaboration de loi, règlement, directive ou autre norme impliquant le traitement de données personnelles. Au total, l'APDI s'est déterminé sur une cinquantaine de projets touchant à la protection des données. Un certain nombre d'entre eux sont mentionnés ci-après à titre exemplatif.

[3] https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/etat_droit/protection_des_donnees_et_transparence/fichier_pdf/Audit_vid%C3%A9osurveillance_Commune_de_Villeneuve_Rapport_r%C3%A9sum%C3%A9.pdf

Consultations fédérales

- Projet de loi sur la Haute école fédérale en formation professionnelle
- Avant-projet d'ordonnance sur les mesures visant à garantir la sécurité des minorités ayant un besoin de protection particulier
- Reprise et mise en œuvre des réformes relatives au Système d'information Schengen SIS « Développement de l'acquis de Schengen »
- Reprise et mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1240 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) (développement de l'acquis Schengen) et modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration
- Modification de la loi fédérale sur les droits politiques
- Modification de l'ordonnance sur les instruments de mesure de vitesse
- Projet de loi fédérale sur le système national de consultation des adresses des personnes physiques
- Modification de la loi fédérale sur les profils d'ADN
- Modification de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales
- Modification de la loi fédérale sur l'aviation
- Loi fédérale sur l'utilisation des moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités
- Etc.

Consultations cantonales

- Avant-projet de révision totale de la loi sur l'exercice des droits politiques
- Projet de règlement sur le transport de personnes à titre professionnel
- Projets de modification des règlements d'exécution de la loi sur l'exercice des activités économiques et de la loi sur les auberges et les débits de boissons
- Avant-projet de loi sur le Conseil de la magistrature
- Projet de révision de la loi vaudoise d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes
- Projet de révision du droit cantonal des marchés publics
- Projet de modification du règlement d'application de la loi sur l'action sociale vaudoise
- Convention intercantonale sur la santé numérique
- Etc.

Consultations communales

- Aucune dans la période considérée

4.7. Formations, communications et conférences

Conformément à l'art. 37 al. 1 let. a LPrD, la préposée à la protection des données promeut la protection des données dans le Canton. A ce titre, elle se tient à disposition des entités qui la sollicitent pour des présentations, dans la limite de ses ressources et disponibilités.

Durant la période sous revue, et malgré la période de pandémie, la préposée à la protection des données a continué à mettre l'accent sur la sensibilisation des entités soumises à la LPrD. Elle a également accepté de participer au Certificate of Advanced Studies (CAS) en protection des données. Les revenus perçus découlant de cette activité sont directement versés à l'Etat.

Figure 9 : Évolution du nombre de demandes de formations, communications et conférences depuis 2009

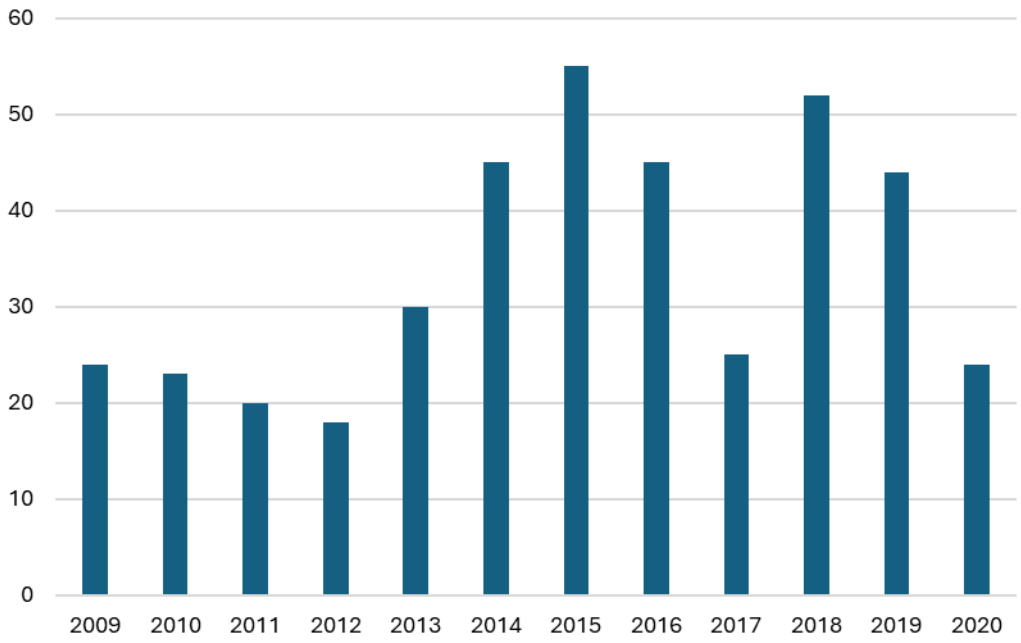

Interventions récurrentes

- Centre d'éducation permanente (CEP) :
  - > " Loi sur la protection des données personnelles : principes et conséquences (communes vaudoises) " ; cours dispensé deux fois par an et destiné au personnel des communes vaudoises ;
  - > " Protection des données personnelles : principes et conséquences pour l'Administration cantonale vaudoise " ; cours dispensé deux fois par an et destiné au personnel de l'administration cantonale vaudoise ;

- Unidistance :
  - > CAS en protection des données ; la préposée à la protection des données est chargée du module dédié aux traitements des données réalisés par les administrations publiques ;

Interventions ponctuelles

Entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020, la préposée à la protection des données et son équipe sont intervenus à de nombreuses reprises à des fins de formation, respectivement de présentation de leur activité quotidienne, auprès de différentes entités. En voici quelques exemples :

2019

- Coanimation d'un atelier sur les conditions d'utilisation de services sur le Cloud lors du eGovernment Symposium Romand (cliquer ici pour accéder à la présentation) ;
- Présentation sur la protection des données personnelles aux directions des structures préscolaires du Réseau-L – Ville de Lausanne ;
- Soirée de formation à toutes les communes du district de Morges sur l'interconnexion entre la LPrD et la LInfo par le biais de l'Association de la région de Cossonay-Aubonne-Morges (ARCAM) ;
- Présentation sur la protection des données personnelles à la Direction organisation et planification (DOP) de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) ;
- Présentation de la loi vaudoise sur la protection des données personnelles lors d'un lunch LRH de la Commission cantonale d'éthique de la recherche sur l'être humain (CER-VD) ;
- Présentation sur la protection des données personnelles dans le cadre du cours de protection des données (master en droit) à l'Université de Lausanne (UNIL) ;
- Participation à des ateliers relatifs à la mise en place du dossier électronique du patient organisés par la Fédération romande des consommateurs (FRC).

2020

- Formation à la protection des données personnelles dispensée au Service social de la Ville de Lausanne ;
- Présentation sur la protection des données personnelles en lien avec la pandémie dans le cadre du cours de protection des données (master en droit) à l'Université de Lausanne (UNIL) ;
- Présentation sur la protection des données personnelles dans le cadre du cours *Public administration and international regulation* à l'Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP).

Presse et contributions

L'APDI a par ailleurs traité une dizaine de demandes de médias, notamment en lien avec le traitement de données personnelles dans le cadre de la pandémie :

- « La Sarraz : le nom d'un mineur interdit de piscine était affiché à l'entrée » : https://www.lacote.ch/vaud/la-cote/morges-district/la-sarraz-le-nom-dun-mineur-interdit-de-piscine-etait-affiche-a-lentree-856652 ;
- « Les Vaudois toujours plus soucieux de leurs données personnelles » : https://www.lfm.ch/actualite/suisse/romandie/vaud/les-vaudois-toujours-plus-soucieux-de-leurs-donnees-personnelles/ ;
- « La foire aux outils digitaux dans chaque canton » : https://www.20min.ch/fr/story/la-foire-aux-outils-digitaux-dans-chaque-canton-998723821584 ;
- « Un « big brother » pas si protecteur » : https://www.dylankarlen.ch/wp-content/uploads/2020/02/leregional_983.jpg ;
- Etc.

4.8. Collaborations et groupes de travail

Privatim

Les préposés à la protection des données cantonaux et communaux de Suisse sont réunis au sein de l'association des commissaires suisses à la protection des données, Privatim. Celle-ci effectue un important travail de coordination et permet notamment d'alléger le travail des préposés à la protection des données en adoptant des prises de position.

Préposés latins

Le groupe de travail informel des préposés latins est composé des préposés cantonaux romands, bernois et tessinois ainsi que du préposé fédéral suppléant. Ce groupe se réunit deux fois par an et permet l'échange, à un niveau opérationnel, sur des questions concrètes que se posent les préposés à la protection des données dans leur pratique.

Groupe de coordination Schengen

Le PFPDT est chargé de coordonner les contrôles liés à l'utilisation du système d'information Schengen (SIS). Il a ainsi créé un groupe de coordination dont font partie tous les préposés cantonaux à la protection des données.

5. Droit à l'information

5.1. En général

Sous l'angle du droit à l'information, le préposé au droit à l'information est, conformément à l'art. 27a LInfo, chargé :

- D'informer, d'office ou à la demande de particuliers ou d'entités, des modalités d'accès à des documents officiels ;
- De la procédure de recours prévue à l'art. 21 LInfo.

Au total, le préposé au droit à l'information a été saisi de 151 demandes en 2019 et de 145 demandes en 2020. Comme en matière de protection des données, l'on peut constater une augmentation significative du nombre de demandes déposées en matière de transparence depuis 2009. Le nombre de demandes est toutefois stable entre 2019 et 2020.

A noter que dans la répartition interne des compétences, il a été décidé que le préposé au droit à l'information traiterait les oppositions déposées en application de l'art. 16 al. 5 LInfo, même si celui-ci opère un renvoi à l'art. 31 LPrD.

Figure 10 : Répartition par mission en 2019

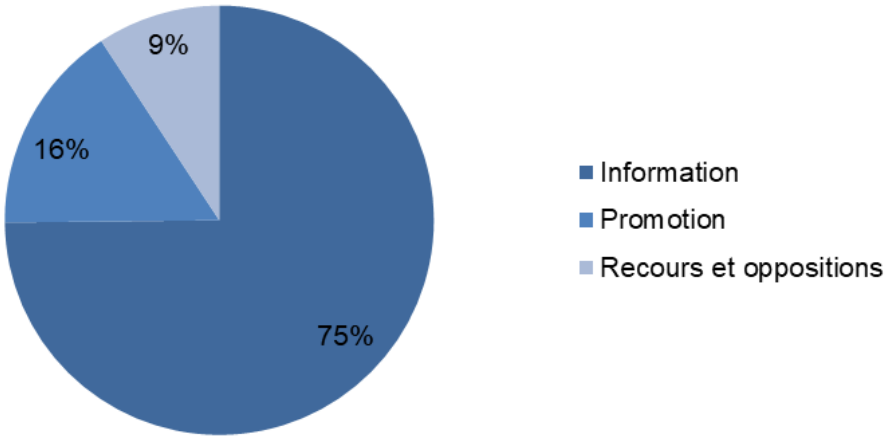

Figure 11 : Répartition par mission en 2020

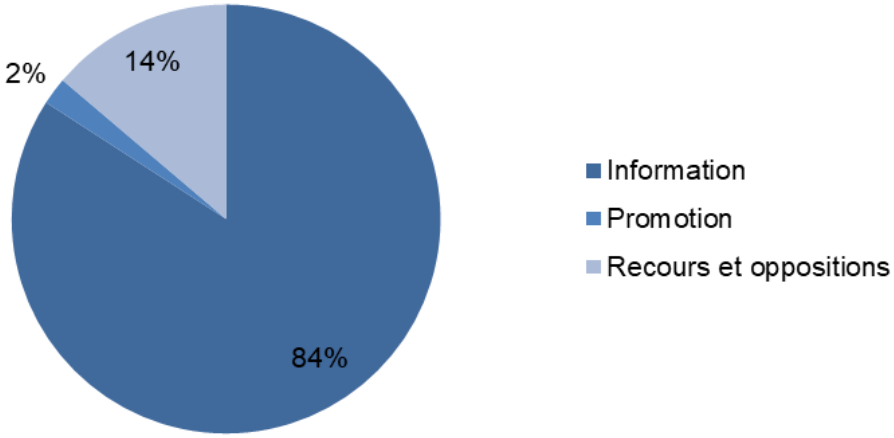

5.2. Conseil

En général

Les demandes d'information adressées à l'APDI ont sensiblement augmenté tant en 2019 qu'en 2020, passant de 113 à 118, contre 103 en 2018.

Etonnamment, et contrairement à ce que l'on a pu constater en matière de protection des données, très peu de demandes (moins de 5) ont été réalisées en lien avec la pandémie (par exemple, demande d'accès aux mesures de protection mises en place en vue d'une soirée publique dans une commune).

Figure 12 : Évolution des demandes de conseil déposées depuis 2009

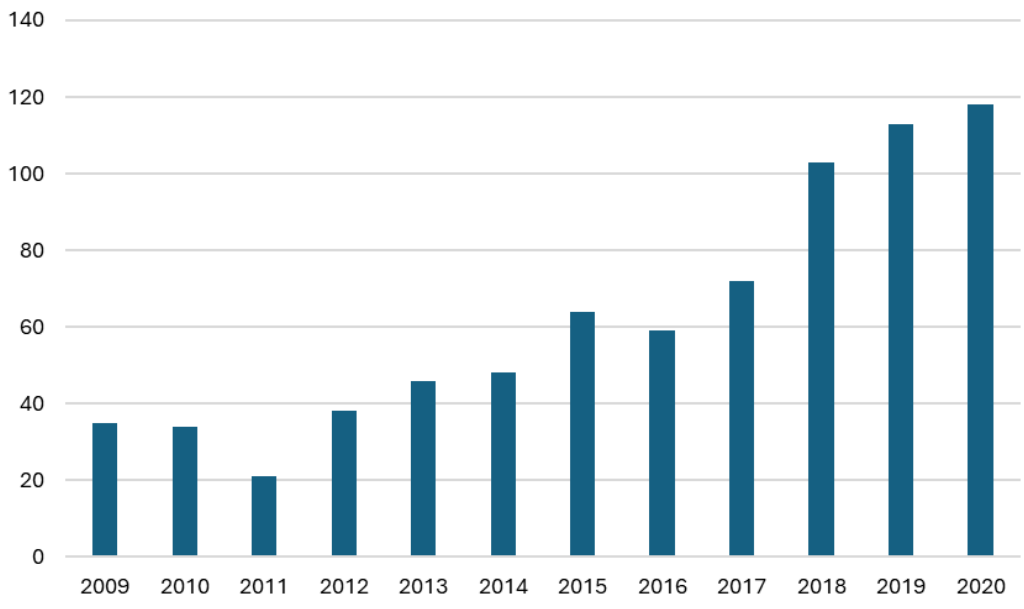

Exemples

À la demande du nouveau propriétaire, est-ce qu'une copie d'une attestation du logement doit lui être transmise ou de l'en informer du contenu suffit ?

La pièce demandée est un document officiel susceptible d'être transmis au propriétaire de l'immeuble. Dès lors qu'il ne peut être anonymisé et qu'il concerne des personnes identifiables, elles doivent être informées de la transmission du document et disposent du droit de s'opposer à la communication de celui-ci.

Est-il possible de demander accès à un rapport d'audit qui aurait été réalisé sur mandat d'une cheffe de département et relatif aux disfonctionnements constatés au sein d'une Municipalité ?

Il est difficile de se prononcer sans avoir eu accès au contenu dudit rapport. Si l'audit est intervenu dans le cadre d'une procédure administrative encore en cours, la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; BLV 173.36) pourrait s'applique en lieu et place de la LInfo. Le demandeur n'a toutefois rien à perdre à le demander.

Est-il normal que les rapports du Contrôle cantonal des finances (CCF) ne soient pas publics ?

En l'espèce, l'art. 18 de la loi du 12 mars 2013 sur le Contrôle cantonal des finances (LCCF ; BLV 614.11) prévoit ce qui suit : « A l'exception de celui relatif à l'audit des comptes annuels de l'Etat établi à l'intention du Grand Conseil, les rapports du Contrôle cantonal des finances ne sont pas publics. Le Conseil d'Etat fixe les conditions auxquelles l'ensemble ou une partie d'un rapport du Contrôle cantonal des finances peut être diffusé au-delà du cercle des destinataires mentionnés à l'article précédent.» Une base légale au sens de l'art. 15 LInfo restreint donc la transmission.

5.3. Recours et oppositions

En général

Entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020, le préposé au droit à l'information a été saisi de 34 nouveaux recours et oppositions (14 en 2019 et 20 en 2020). 8 recours et 6 oppositions ont été déposés en 2019. 15 recours et 5 oppositions ont été déposés en 2020. Force est de constater que, malgré la pandémie, les procédures formelles ont augmenté en 2020.

Figure 13 : Évolution des recours et oppositions déposés auprès de l'APDI depuis 2009

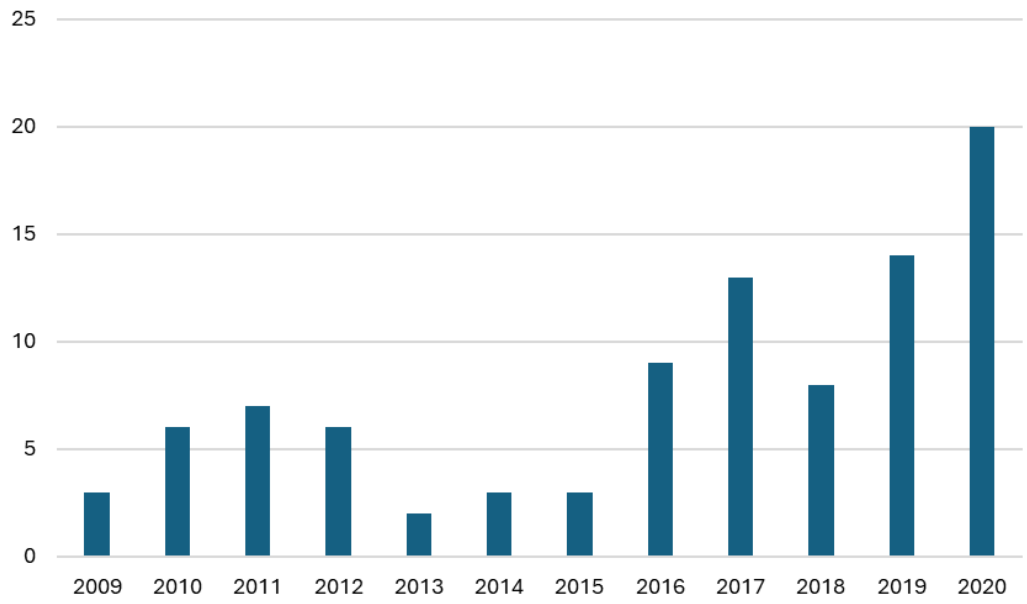

Exemples

Recours contre l'absence de réponse à la suite d'une demande de transmission des documents contenant les règles et recommandations valables pour le nommage des fichiers électroniques et pour les répertoires du système de fichiers de l'Etat de Vaud.

La conciliation a abouti ; les documents ont finalement été publiés sur internet.

Recours contre le refus d'accès à la lettre circulaire du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) envoyée au Ministère public en juillet 2020 (avis sur la manière d'appréhender les cas de fraudes les moins lourds)

L'affaire est toujours pendante au 31 décembre 2020.

Recours contre la décision de refus de copier un document

Dans sa décision du 5 septembre 2019, le préposé au droit à l'information a estimé que rien ne justifiait, dans le cas d'espèce, la remise d'une copie du document intitulé « Politique DSI – Manuel de management ». Le recours est donc admis.

Opposition à la communication de divers rapports techniques par une commune

Dans sa décision du 16 janvier 2020, le préposé au droit à l'information a levé l'opposition, estimant qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'opposait à la communication des rapports techniques litigieux.

5.4. Promotion

Après une explosion des demandes en 2019 (lesquelles sont passées de 6 à 24), les demandes ont fortement diminué en 2020, revenant ainsi à une situation plus ordinaire.

Figure 14 : Évolution du nombre de demandes de promotion depuis 2009

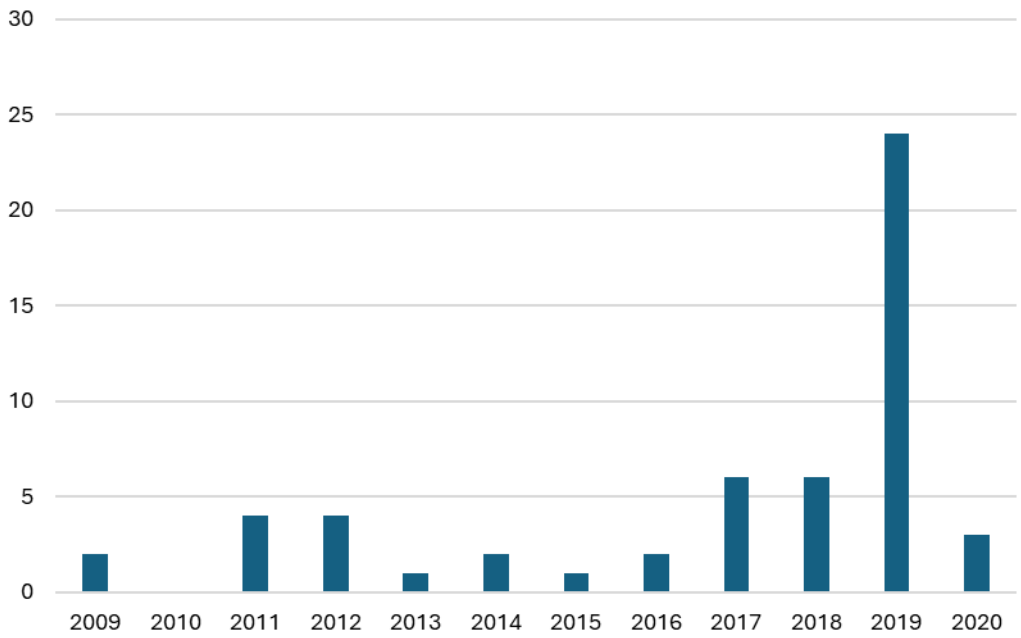

Interventions récurrentes

- Centre d'éducation permanente (CEP) :
  - > " Loi sur l'information : Transparence et accès aux documents officiels dans les administrations communales - LInfo " ; cours dispensé deux fois par an et destiné au personnel des communes vaudoises ;
  - > " Loi sur l'information : Transparence et accès aux documents officiels dans l'Administration cantonale vaudoise - LInfo " ; cours dispensé deux fois par an et destiné au personnel de l'ACV ;

Interventions ponctuelles

Entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020, le préposé au droit à l'information est intervenu à plusieurs reprises à des fins de formation, respectivement de présentation de son activité quotidienne, auprès de différentes entités. En voici quelques exemples :

2019

- Présentation de la LInfo chez Tamedia ;
- Présentation « LInfo et communes » au Corps préféctoral ;
- Présentation « LInfo et communes » aux syndiques et syndics du district du Jura-Nord vaudois ;
- Présentation LInfo aux délégué·e·s départementaux à la communication et au Bureau d'information et de communication.

2020

- Formation LInfo au Service du développement territorial ;
- Présentation LInfo aux syndiques et syndics du district Riviera - Pays-d'Enhaut ;
- Présentation LInfo à la rédaction du journal de la Côte ;
- Présentation LInfo aux cadres de la commune d'Yverdon-les-Bains.

5.5. Collaboration et groupes de travail

Groupe de travail transparence

Les préposé·e·s à la transparence se réunissent deux fois par an afin d'échanger sur diverses problématiques. En 2020, le préposé au droit à l'information a renoncé à participer à l'une d'entre elle et la seconde a été annulée au vu de la crise sanitaire.

6. Autorité de protection des données et de droit à l'information (APDI)

6.1. Organisation et ressources

Les préposés sont rattachés administrativement à la Chancellerie d'Etat, mais exercent leur activité de manière indépendante (art. 35 LPrD). Afin de garantir cette indépendance, ils sont désignés par le Conseil d'Etat pour une durée de six ans.

La scission du poste de préposé à la protection des données et à l'information en deux postes a eu comme corolaire de renforcer l'équipe de l'APDI, ce qui était indispensable à son fonctionnement. Toutefois, force est de constater que les ressources sont insuffisantes pour effectuer toutes les tâches confiées par le législateur cantonal.

La Préposée à la protection des données a annoncé une activité accessoire jugée compatible avec son mandat, à savoir la rédaction de certaines dispositions du Commentaire romand de la nouvelle loi fédérale sur la protection des données.

Tableau 1 : Effectifs temps plein (ETP) affectés aux questions de protection des données et de droit à l'information

Date	Préposé	Préposée ad interim	Adjoint	Juriste	Juriste stagiaire	Secrétaire	Total
31.12.16	0.8 ETP	-	0.7 ETP	1.5 ETP	-	0.5 ETP	**3.5 ETP** (dont 1.5 ETP provisoires)
31.12.17	0.8 ETP	-	0.7 ETP	1.3 ETP	0.6 ETP	0.6 ETP	**4 ETP** (dont 1.9 ETP provisoires)
31.12.18	0.8 ETP	1 ETP	-	2 ETP	1 ETP	0.6 ETP	**5.4 ETP** (dont 2 ETP provisoires)
31.12.19	2 ETP	-	-	1.9 ETP	1.4 ETP	0.6 ETP	**5.9 ETP** (dont 2.4 ETP provisoires)
31.12.20	2 ETP	-	-	2.9 ETP	1 ETP	0.6 ETP	**6.5 ETP** (dont 3 ETP provisoires)

6.2. Statistiques

La période sous revue a été marquée par une forte augmentation puis une diminution importante des demandes déposées auprès de l'APDI. En effet, celles-ci ont augmenté de **33%** entre 2018 et 2019 puis diminué de **23%** entre 2019 et 2020.

Les tableaux ci-dessous détaillent l'activité déployée par l'APDI ces dernières années.

Tableau 2 : Évolution par matière concernée des demandes reçues par année

Année	Protection des données	Droit à l'information	Total
2009	269	40	**309**
2010	281	40	**321**
2011	350	32	**382**
2012	424	48	**472**
2013	390	49	**439**
2014	449	53	**502**
2015	478	68	**546**
2016	481	70	**551**
2017	575	92	**667**
2018	724	122	**846**
2019	981	151	**1132**
2020	729	145	**874**

Tableau 3 : Protection des données - classification des demandes reçues selon les missions légales de l'APDI

Année	Conseil	Promotion	Recours	Consultations	Surveillance	Vidéosurveil-lance	Registre des fichiers	Divers	Total
2016	303	45	1	27	6	92	5	2	**481**
2017	298	25	4	36	21	162	25	4	**575**
2018	448	52	3	38	29	132	12	10	**724**
2019	527	44	20	25	24	159	152	30	**981**
2020	444	24	2	25	16	142	34	42	**729**

Tableau 4 : Droit à l'information - classification des demandes reçues selon les missions légales de l'APDI

Année	Information	Promotion	Recours et op-positions	Déterminations pour tribunaux	Total
2016	59	2	9	-	**70**
2017	72	6	13	1	**92**
2018	103	6	8	5	**122**
2019	113	24	14	0	**151**
2020	118	3	20	4	**145**

Tableau 5 : Classification des demandes reçues selon leur origine

Année	Administration cantonale	Ordre judiciaire	Grand Conseil	Communes	Prestataires de tâches publiques	Personnes privées	Presse	Autres	Action d'office	Total
2016	134	1	-	158	25	171	35	18	9	**551**
2017	158	14	-	185	27	183	11	64	25	**667**
2018	231	5	10	188	41	280	13	36	42	**846**
2019	411	3	8	166	44	351	30	62	57	**1132**
2020	300	6	2	138	43	288	14	66	17	**874**

Tableau 6 : Classification des demandes reçues selon les responsables de traitement, respectivement les entités destinataires d'une demande de droit à l'information

Année	Administration cantonale	Ordre judiciaire	Grand Conseil	Communes	Prestataires de tâches publiques	Personnes privées	Confédération	Autres	Total
2016	138	1	-	234	26	96	6	50	**551**
2017	176	13	-	252	37	99	18	72	**667**
2018	273	21	9	265	43	148	3	84	**846**
2019	463	15	11	316	56	151	4	116	**1132**
2020	321	8	4	251	49	137	4	100	**874**

Tableau 7 : Classification des demandes d'autorisations de systèmes de vidéosurveillance dissuasive

Année	Projet de nouvelle installation	Modification importante d'une installation déjà autorisée	Suppression d'une installation autorisée	Avis concernant une décision d'autorisation	Vérification conformité concernant une décision	Total
2016	10	6	-	-	-	**16**
2017	24	1	-	-	-	**25**
2018	23	-	1	2	0	**26**
2019	-	-	0	13	15	**28**
2020	-	-	0	13	13	**26**

Tableau 8 : Règlements communaux de vidéosurveillance dissuasive

Année	Préavis pour procédure d'approbation	Préavis pour modification	Total
2009	3	-	**3**
2010	13	-	**13**
2011	13	-	**13**
2012	14	-	**14**
2013	9	-	**9**
2014	6	1	**7**
2015	10	-	**10**
2016	6	1	**7**
2017	8	1	**9**
2018	7	-	**7**
2019	10	5	**15**
2020	11	-	**11**